



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17.06.2025 à 19 h 30
PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le dix-sept juin deux-mille vingt-cinq, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de la commune, légalement convoqué le 10 juin, s'est réuni, salle du conseil municipal, 2 rue Pierre Mussieux - 42800 TARTARAS, sous la présidence de Monsieur GABIAUD Jérôme, Maire.

En présence de : Jérôme GABIAUD, Béatrice BRET, Serge DEVIDAL, Guillaume JACMART, Huguette DRID, Chrystèle ZEMMA, Céline PERONNEAU-LANDRY

Nombre de conseillers en exercice : 12
Nombre de conseillers présents : 7
Nombre de conseillers votants : 9
Pouvoir : 2

Absents excusés : Mathieu JACOMINO, Olivier RANDEAU, Valérie DELETRAZ, Florence BERNARDINI (pouvoir donné à Huguette DRID), Chantal BEAUJARD-LOPEZ (pouvoir donné à Béatrice BRET)

Secrétaire de séance : Céline PERONNEAU-LANDRY

Participait également à la réunion : Elisabeth BUSARELLO, Rédacteur faisant fonction de secrétaire générale de mairie

Ordre du jour :

- Nomination d'un secrétaire de séance
1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 10.04.2025

Finances :

2. Décision modificative ouverture de crédit pour étude travaux construction cantine
3. Décision modificative pour changement de compte de l'affectation de l'excédent capitalisé
4. Tarif loyer logement communal au 1^{er} octobre 2025

Personnel :

5. Création d'un poste de catégorie B à TNC (28h hebdo)

Saint Etienne Métropole :

6. Composition du Conseil Métropolitain suite au renouvellement général des conseils municipaux en 2026

Centre de Gestion de la Loire :

7. Avenant n°1 à la convention portant désignation du référent déontologue des élus

Salle Polyvalente Intercommunale :

8. Modification délibération n° 3-2025 du 29/01/2025 « Vote des tarifs annuels de location de la SPI »

Station d'épuration :

9. Avis du conseil municipal au regard des incidences environnementales notables concernant le projet de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration de Tartaras

Association « 42bouchonsducoeur » :

10. Nouvelle convention de partenariat

CLSH Intercommunal Tartaras/Dargoire :

II. Modification du règlement intérieur de l'accueil périscolaire Tartaras/Dargoire

Questions diverses

- Rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable du SIEMLY (Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais).
- INSEE – Recensement de la population
- Sollicitation par la Société CELLNEX pour débroussaillage d'un chemin en vue de travaux
- Autres questions diverses

Monsieur le Maire fait l'appel. Le quorum est atteint.

La secrétaire de séance nommée est : Céline PERONNEAU-LANDRY

Question 1 : Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du 10 avril 2025

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal de séance du conseil municipal du 10 avril 2025

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Question 2 : D21-2025 - Décision Modificative 1 – Ouverture de crédit pour étude travaux construction cantine

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de CS suivants, sur le budget de l'exercice 2025

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
041 / 231 / OPFI	Immobilisations corporelles en cours	45 102.61	
	Total	45 102.61	0.00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
041 / 203 / OPFI	Frais d'études, recherche, développement	45 102.61	
	Total	45 102.61	0.00

Décision prise à l'unanimité.

Question 3 : D22-2025 - Décision Modificative n°2 – Changement de compte de l'affectation de l'excédent capitalisé

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de VC suivants, sur le budget de l'exercice 2025

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
10 / 1068 / OPFI	Excédents de fonctionnement capitalisés	63 880.96
	Total	63 880.96

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
10 / 10228 / OPFI	TLE	63 880.96
	Total	63 880.96

Décision prise à l'unanimité.

Question 4 : D23-2025 - Tarif loyer logement communal au 1^{er} octobre 2025

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Monsieur le Maire informe le conseil que comme chaque année, la commune doit fixer le prix du loyer mensuel du logement communal situé 2 Cour de l'île Barbe.

L'indice de référence des loyers (IRL) du 1^{er} trimestre de l'année 2025 sera appliqué, soit + 1.4 %.

Le conseil, après délibération, décide d'augmenter le montant du loyer à hauteur de **540 €** mensuel, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Décision prise à l'unanimité.

Question 5 : D24-2025 - Création d'un poste de catégorie B à TNC (28h hebdo)

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3°

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 mai 2025

Considérant ce qu'il suit :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que la commune de TARTARAS compte moins de 1 000 habitants

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet hebdomadaire à raison de 28h correspondant aux grades de **Rédacteur** relevant de la catégorie hiérarchique B, à compter du **01/09/2025**.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création à compter du 01/09/2025 d'un emploi permanent de secrétaire de mairie adjointe dans les grades de Rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet hebdomadaire à raison de 28h.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : sous la directive de la secrétaire générale de mairie, l'agent sera chargé des différentes tâches administratives incombant à une collectivité de moins de 1000 habitants.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de **1 an** compte tenu des motifs suivants : accroissement du travail administratif et prévision du départ prochain à la retraite de la secrétaire générale de mairie.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant aux grades de rédacteurs territoriaux.

Enfin, Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de la création de cet emploi afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Décision prise à l'unanimité.

Question 6 : D25-2025 - Composition du conseil métropolitain suite au renouvellement général des conseils municipaux

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un arrêté préfectoral doit être pris avant le 31 octobre 2025 afin de fixer la répartition des sièges entre les communes membres de Saint-Etienne Métropole.

Cette répartition peut se faire selon deux modalités distinctes :

- soit par l'application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. La répartition s'effectue alors sur la base d'un tableau défini au III dudit article, qui fixe un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié. A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un siège, les communes n'ayant pu en obtenir se voient attribuer un siège de droit,
- soit par accord local selon les dispositions spécifiques prévues pour les Métropoles au VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui prévoit la possibilité de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions de droit commun précitées.

Si les communes décident de la création et de la répartition de ces sièges supplémentaires, cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Cet accord doit être conclu par les communes avant le 31 août 2025, afin que le Préfet constate, par arrêté, la composition qui en résulte au plus tard le 31 octobre 2025. Dans le cas contraire, le Préfet constate, par arrêté, la composition qui résulte du droit commun.

Proposition d'un accord local permettant l'attribution de 10 % de sièges supplémentaires conformément aux dispositions du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT applicables aux Métropoles

Au regard des dispositions du 2° du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, un accord local pourrait être formulé par les communes de Saint-Etienne Métropole proposant l'attribution d'un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges à des communes qui n'ont pu bénéficier que d'un seul siège lors de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités suivantes :

- En application des règles de droit commun, le Conseil métropolitain sera recomposé sur la base d'un tableau défini à l'article L.5211-6-1 du CGCT fixant un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié.

La population de Saint-Etienne Métropole s'élevant à 407 700 habitants (population municipale 2022 publiée par l'INSEE le 1^{er} janvier 2025), et étant comprise entre 350 000 et 499 000 habitants, le nombre de sièges à répartir sera de 80.

A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un représentant, les communes n'ayant obtenu aucun siège se verront attribuer un siège de droit.

Suite à l'application de ces dispositions, le nombre de conseillers métropolitains serait ainsi porté à 112 sièges avec 80 sièges répartis à la proportionnelle et 32 sièges attribués de droit. (cf tableau ci-annexé)

Si aucun accord local n'était conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constaterait cette composition de droit commun.

- Conformément aux dispositions du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, il pourrait être envisagé de répartir au maximum 11 sièges supplémentaires représentant 10 % du nombre total de sièges attribués lors de la répartition de droit commun ce qui permettrait de porter au maximum l'effectif total du conseil à 123 sièges (112 sièges attribués selon répartition de droit commun auxquels s'ajouteraient 11 sièges supplémentaires).

La décision de répartir un volant de 10 % de sièges supplémentaires implique que la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut normalement s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, **sauf lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.**

Il pourrait ainsi être proposé de répartir 11 sièges supplémentaires aux 11 premières communes qui ont bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à savoir Sorbiers, Villars, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Galmier, La Grand-Croix, Lorette, L'Horme, Saint-Paul-en-Jarez (se reporter au tableau ci-dessous reprenant le détail de la répartition).

Pour mémoire, cet accord avait été adopté par les communes de Saint-Etienne Métropole et validé et arrêté par le Préfet en 2019.

Le Conseil métropolitain a émis un avis favorable sur cet accord local lors de sa séance du 26 mars 2025.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'accord local permettant d'attribuer 11 sièges supplémentaires et de porter l'effectif total du conseil métropolitain à 123 sièges selon la répartition définie ci-dessous. Cette répartition sera applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve l'accord local permettant d'attribuer 11 sièges supplémentaires et de porter l'effectif total du conseil métropolitain à 123 sièges

selon la répartition définie ci-dessous. Cette répartition sera applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Décision prise à l'unanimité.

Mme Huguette DRID remarque que l'on demande, en général, de réduire les dépenses et que à l'inverse, ici, on demande de voter pour une augmentation du nombre de sièges donc une augmentation des dépenses.

M. Serge DEVIDAL et Mme Céline PERONNEAU-LANDRY approuvent cette remarque

Question 7 : D26-2025 - Avenant n°1 à la convention portant désignation du référent déontologue des élus

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux la délibération n° 42-2023 du 27 juin 2023 portant désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de la Loire.

Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, le décret sur la désignation du référent déontologue de l' élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022.

Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue pour les élus, par délibération.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue exerce ses missions en toute indépendance et impartialité.

Par délibération n° 2023-06-21/08 du 21 juin 2023, les membres du conseil d'administration du CDG42 ont validé l'adhésion à la convention inter-centres de gestion « *Gestion commune de la fonction de référent déontologue* » de la région Auvergne – Rhône-Alpes.

Ainsi, le CDG42 propose aux collectivités et établissements publics du département une solution mutualisée, apportée par un tiers indépendant, de nature à répondre aux exigences de professionnalisme, de rigueur, d'impartialité et d'indépendance que requiert cette fonction.

A ce jour, afin de bénéficier de ce service la collectivité s'engage à verser au CDG42 une adhésion annuelle fixée à 10 € par élu.

Afin qu'un élu ne soit pas facturé plusieurs fois pour l'ensemble de ses mandats, il avait été convenu que dès lors que la commune adhérerait au service, cet élu « n'était pas refacturé » aux autres établissements dans lequel il a un mandat et qui bénéficie(nt) également du service (par exemple, l'intercommunalité dont est membre la commune).

Cette décision qui avait vocation à réduire le coût pour chaque élu – un élu n'étant concerné que par un paiement tout en disposant potentiellement d'autres mandats – n'offre pas une très grande lisibilité, certaines structures étant amenées à payer seulement pour une partie de ses élus.

Ce travail de croisement des données peut être également source d'erreur ; et doit être retravaillé dès lors que la composition d'une assemblée est modifiée ou que l'adhésion d'une collectivité, d'un établissement intervient.

Les administrateurs du CDG42, ont validé au cours de la séance du conseil d'administration du 11 mars 2025 (délibération n°2025-11-03/05 du 11 mars 2025) qu'il était pertinent de simplifier le mode de tarification en le faisant reposer sur l'application d'un forfait en fonction du nombre d'élus, comme suit :

NOMBRE D'ELUS	FORFAIT
Inférieur ou égal à 11	50€
12 à 19	150€
20 à 27	200€
29 à 33	250€
35 à 39	300€
40 à 60	350€
61 à 99	400€
100 et +	450€

Pour les collectivités et établissements adhérents à cette mission d'assistance et de conseil, la facturation émise par le CDG42 pour l'année 2024 et suivantes sera établie sur ce nouveau forfait.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention portant désignation du référent déontologue des élus et à inscrire les dépenses afférentes au budget tel qu'il est annexé à la présente délibération

Décision prise à l'unanimité.

Question 8 : D27-2025 - Vote des tarifs annuels de location de la SPI

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 3-2025 qui avait été prise lors du conseil municipal du 29 janvier 2025. Il informe que, pour l'équité entre toutes les associations, il serait souhaitable d'accorder une gratuité à chaque association. Dans cette optique, une nouvelle délibération est prise :

Les communes de Tartaras et Dargoire possèdent, au lieu-dit Croix Vieille, situé sur la commune de Tartaras, divers équipements en indivis sur un terrain clos, à savoir :

- une salle polyvalente
- un terrain de tennis et de handball avec éclairage extérieur et avec une clôture propre, à l'intérieur du site
- des extérieurs comprenant un parc de stationnement pour les véhicules et des espaces verts.

Sur proposition de Messieurs les Maires des deux communes, les tarifs suivants sont soumis à l'approbation des deux conseils municipaux, pour l'utilisation de ces équipements :

Locations à titre gratuit :

Désignation des locaux	Bénéficiaires
Tous les équipements	Les communes de Tartaras et Dargoire pour l'organisation en commun de fêtes, réunions, manifestations diverses...
Salle de sports, sanitaires, hall et éventuellement cours de tennis et de handball	1/ Les associations intercommunales pour la pratique de leurs activités sportives et dans la limite de leurs heures imparties 2/ Les associations de Tartaras et/ou Dargoire pour l'organisation d'une manifestation, <u>1 fois par an</u> , après accord des mairies et signature d'une convention d'occupation à titre gratuit. Cette gratuité est possible seulement sur les 3 premiers tarifs du tableau ci-après

Locations payantes :

Les locations ne sont possibles que pour les associations de Tartaras et/ou de Dargoire.

La location aux particuliers n'est plus possible.

Désignation des locaux	Bénéficiaires	Horaires	Tarifs	Caution exigée
1^{er} tarif : Hall, bar, sanitaires, barbecue, tous les extérieurs sauf cours de tennis	Associations de Tartaras et/ou de Dargoire	Du samedi 13 h au dimanche soir 20h	40.00 €	350 €
2^{ème} tarif : Tous les équipements, tous les extérieurs sauf cours de tennis : - sans l'organisation d'un repas ou d'une soirée dansante - mais avec buvette ou restauration rapide (sandwich ou frites ou hot-dog...) et entrée gratuite.	Associations de Tartaras et/ou de Dargoire	Du samedi 13h au dimanche soir 20h	68.50 €	600 €
3^{ème} tarif : Tous les équipements, tous les extérieurs sauf cours de tennis soit : - avec repas payant et buvette - avec animations payantes sans repas	Associations de Tartaras et/ou de Dargoire	Du samedi 13h au dimanche soir 20h	134.00 €	600 €
4^{ème} tarif : Tous les équipements, tous les extérieurs sauf cours de tennis : - avec soirée dansante payante avec repas et avec buvette	Associations de Tartaras et/ou de Dargoire	Du samedi 13h au dimanche soir 20h	202.00 €	600 €

Tarifs à compter du **1^{er} septembre 2025.**

Décision prise à l'unanimité.

Mme Huguette DRID précise que cette proposition a été faite par la commission intercommunale composée de membres du conseil municipal de Tartaras et de celui de Dargoire afin d'encourager et de remercier les bénévoles des associations communales et intercommunales.

Question 9 : D28-2025 - Avis du conseil municipal au regard des incidences environnementales notables concernant le projet de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration de Tartaras

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Moyenne Vallée du Gier (SIAMVG) a fait une demande d'autorisation environnementale pour la réhabilitation et l'extension de la station d'épuration située sur la commune de Tartaras.

A cet effet, il est procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par le Code de l'environnement. Cette enquête a lieu du vendredi 30 mai à 8h30 au mardi 17 juin 2025 à 17h.

L'arrêté inter-préfectoral n° 2025-044 PAT, dans son Article 10, demande l'avis du conseil municipal de la commune de Tartaras, notamment au regard des incidences environnementales notables du projet sur son territoire.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur ce projet de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Prends acte de ce projet
- Emets un avis favorable à ce projet

Décisions prise :

- 1 abstention
- 8 avis favorables

Mme Chrystèle ZEMMA demande combien de temps va durer la phase des travaux au regard de la pollution que cette phase va engendrer.

M. Jérôme GABIAUD informe que de nombreuses précautions ont été prises afin de limiter les désagréments dus aux travaux.

Mme Huguette DRID informe que ces travaux sont obligatoires suite à mise en demeure de la Préfecture.

Question 10 : D29-2025 - Nouvelle convention de partenariat

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, la convention de partenariat signée en 2019 avec l'association 42bouchons du Cœur. Il indique que cette dernière nous informe qu'elle a effectué une mise à jour de sa convention et qu'il est nécessaire de signer ce nouveau document.

Après avoir pris connaissance de cette convention et après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise M. le Maire à signer la nouvelle convention de partenariat avec l'association 42bouchons du Cœur telle qu'elle est annexée à la présente délibération

Décision prise à l'unanimité

Question 11 : D30-2025 - CLSH intercommunale Tartaras/Dargoire : modification du règlement intérieur de l'accueil périscolaire Tartaras et Dargoire

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu d'effectuer des modifications dans le règlement intérieur de l'accueil périscolaire Tartaras/Dargoire, notamment concernant l'article 5.

En accord avec la mairie de Dargoire et après discussion et délibération, le nouveau règlement intérieur qui sera appliqué pour les différents accueils périscolaires à compter du 01.09.2025, est adopté, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Décision prise à l'unanimité

Questions diverses

1/ Rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable du SIEMLY (Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais)

Mme Huguette DRID fait un résumé du rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable du SIEMLY.

Ce dernier est consultable en mairie.

2/ INSEE – Recensement de la population

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que le prochain recensement de la population aura lieu du **15 janvier au 14 février 2026**. Il rappelle que ce recensement est très important pour la commune. De sa qualité, dépendent le calcul de la population de référence mis à jour et diffusé chaque année en décembre et pris en compte pour déterminer la participation de l'Etat au budget de la commune.

3/ Sollicitation par la Société CELLNEX pour débroussaillage d'un chemin en vue de travaux

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que la Société CELLNEX, qui va effectuer des travaux d'implantation d'une nouvelle installation radioélectrique, a demandé à la commune s'il pourrait être possible que, dans le cadre d'une convention, l'agent technique puisse exécuter des travaux de débroussaillage sur le chemin communal qui mène au terrain où va être implantée l'antenne.

Le conseil municipal décide d'attendre que la demande d'urbanisme soit acceptée et de remettre à l'ordre du jour ce point lors de la réception du projet de convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.

La secrétaire de séance

Céline PERONNEAU-LANDRY

Le Maire

Jérôme GABIAUD

